

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Terlier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« III. – Sous réserve du pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne et des dispositions prévues au IV du présent article, les consultations couvertes par la confidentialité... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la confidentialité des consultations n'est pas opposable aux autorités de l'Union européenne dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle.